



Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe sur le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-la- Montagne

1) Rappel des principales recommandations de la MRAe

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dans son avis du 22 juillet 2024 portant sur l'évaluation environnementale de la révision n° 2 du PLU de Villers-la-Montagne a identifié les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

émet plusieurs recommandations concernant :

- l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur
- les espaces naturels et agricoles, habitat et biodiversité, continuités écologiques.
- les risques et nuisances
- la gestion du paysage

2) Réponses aux recommandations de la MRAe

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1.1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) nord 54

L'Ae constate que le dossier ne met pas en perspective les dispositions du PLU avec le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Il lui appartient de s'assurer, en matière d'habitat par exemple, que les projections démographiques et les logements prévus (densité moyenne brute de 20 logements à l'hectare, offre d'habitat diversifiée...) sont compatibles avec le DOO du SCoT.

L'Ae signale à la collectivité l'évaluation du SCoT54, réalisée dans le cadre de sa révision, qui atteste d'un objectif non atteint en ce qui concerne la population. Ce bilan montre que la population n'a pas augmenté autant qu'attendu sur les 6 premières années.

L'Ae recommande à la commune de compléter son dossier par une analyse de compatibilité des objectifs du Plan local d'urbanisme au regard des préconisations du SCoT Nord 54 (objectif de production de logements, d'accueil de population...). Cette analyse pourra utilement s'appuyer sur l'évaluation réalisée concernant l'atteinte des objectifs démographiques du territoire.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Les arguments de l'AE vont à l'encontre de ceux du syndicat du SCOT Nord 54, qui en tant que personne publique associée a émis un avis favorable sur le projet et souligné la compatibilité du projet avec les prescriptions du DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCOT.

2.1.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027 et SAGE du Bassin ferrifère

L'Ae ne partage pas les conclusions de la collectivité sur la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales (voir chapitres 3.2.1 « les zones naturelles » et 3.4. « gestion de la ressource en eau » ci-après).

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La commune prend acte de cette remarque

2.1.3. Plan Climat air énergie territorial (PCAET)

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse de prise en compte des actions du Plan climat-air-énergie territorial de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Des éléments complémentaires seront apportés au regard du PCAET.

2.1.4. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (fin 2024), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Autorité environnementale recommande à la commune de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET - règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La commune s'inscrit pleinement dans ce contexte. La commune ne souhaite pas développer davantage le village, n'impliquant aucune consommation d'espaces naturels et agricoles à l'horizon 2035, hormis le coup parti en 2022 représentant 2ha28. Comparé à la période passée 2010-2022 (12 ha de consommés), elle réduit sa consommation d'ENAF de 81 %.

2.2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.2.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

- *L'habitat*

Définition des besoins en logements

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par :

- la clarification de son projet communal : stabilité ou augmentation de la population ;
- l'analyse du desserrement des ménages à l'horizon 2035 ;
- l'estimation totale du besoin en nouveaux logements à l'horizon 2035.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Il a été évoqué de manière récurrente par la commune, sa volonté de ne plus accueillir de nouveaux projets hormis les coups partis et de densifier le tissu urbain existant.

En novembre 2022 un permis d'aménager pour un lotissement de **39 lots** dont un lot réservé à un collectif a été accordé sur une parcelle de 2,2 ha au sud du village après 5 années de procédure judiciaire. Par ailleurs au sein du village un potentiel d'une quinzaine de dents creuses ont été identifiés, pour une superficie totale d'environ 2,9 ha. Cela représente un potentiel d'environ une **trentaine logements** en considérant la taille des parcelles disponibles.

La population pourrait donc s'accroître d'environ **180 habitants** d'ici 10 ans.

Densification

L'Ae relève que le dossier ne précise pas s'il existe des possibilités d'évolution du type réhabilitation et/ou démolition-reconstruction et recommande d'étudier ces possibilités.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Au regard de nos connaissances, il n'existe plus de possibilité de réhabilitation ou reconstruction dans le village

Remise sur le marché de logements vacants

L'Ae recommande à la collectivité de mener une réflexion afin d'agir sur le marché des logements vacants (règles n°17 et 22 du SRADDET) pour ramener et maintenir le taux de vacance en dessous de 6 % .

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

En 2020, au regard des données du recensement de la population de l'INSEE le taux de vacance sur la commune représenterait 6,8 % des logements Ce chiffre contraste avec celui de l'étude pré-opérationnelle sur la vacance pour le compte de la CA du Grand Longwy réalisé en 2020, qui comptabilise 16 logements vacants (environ 2% du parc de logements) sur le ban communal après arpentage terrain et validation par la commune.

Ces taux montrent une tension sur le marché du logement. Ils sont en-deça des objectifs du SCOT actuellement en vigueur qui prône de se rapprocher d'un taux de vacance de 7 % pour assurer un turn over des ménages

La vacance n'est pas une problématique sur la commune. La réflexion de la vacance a toutefois été prise en compte à l'échelle intercommunale dans le cadre du Programme local de l'Habitat (PLH) du Grand Longwy approuvé en mars 2022. La vacance structurelle est relativement dispersée sur l'agglomération mais il existe quelques poches récurrentes sur les communes de Réhon, Longwy-bas et Hussigny Godbrange. Les potentiels de logements à récupérer se concentrent sur Longwy, Réhon Herserange et Longlaville.

Des actions sont d'ores et déjà programmés dans un objectif de rénovation de logements vacants dégradés afin de renforcé l'offre locative. Une OPAH intercommunale (2022-2024) et une OPAH RU sur Longwy-Bas (2022-2026) sont en cours.

Le PLH ne définit aucun objectif chiffré de logement vacant à récupérer sur Villers-la-Montagne. Néanmoins la reconquête du parc vacant demeure un enjeu du PLH en raison des objectifs de sobriété foncière qu'il veut promouvoir. Le PLH prévoit plusieurs outils à mobiliser: application d'une taxe sur les logements vacants sur les communes volontaires, financement de projet de rénovation dans le cadre des OPAH/OPAH-RU....

.. Les zones d'activité

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas l'étude « entrée de ville » prévue à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme visant à réduire la zone d'inconstructibilité de 100 m depuis l'axe de la RN52, définie à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude prévue à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme visant à permettre la réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la RN52 définie à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Il n'y a pas lieu de réaliser une étude « entrée de ville » conformément aux dispositions de articles L 111-6 et L 111-8

Pour rappel : l'article L 111-6 stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

L'article L 111-8 stipule

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

La réduction des 50 m par rapport à la RN52 côté village s'explique par une urbanisation déjà existante (on est en zone urbanisée); côté zone agricole A sur le même secteur, seules les constructions ou installations liées ou nécessaires

- aux infrastructures routières,
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ,
 - aux bâtiments d'exploitation agricole ,
 - aux réseaux d'intérêt public ,
 - aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique,
- sont autorisés , ainsi que l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Ces constructions et installations dérogent à l'article L 111-6 conformément aux dispositions de l'article L 111-7.

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est envisagée dans ce secteur qui nécessiterait « une étude entrée de ville »

2.2.2 Les espaces naturels agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

- Les zones naturelles

L'Ae recommande à la collectivité de mieux justifier du caractère exceptionnel et limité des STECAL notamment les secteurs Nj (de jardins) visant à permettre l'installation de piscines- dans une zone à vocation naturelle

Les zones natura 2000

Les 2 sites Natura 2000 les plus proches se situent sur le territoire du Grand Duché du Luxembourg à environ 4 km au nord : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Differdange Est –Prenzebiérg / Anciennes mines et Carrières et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzberbiérg et Galgebierg. Le dossier affirme que les projets d'aménagement générant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire au voisinage des deux sites Natura 2000 vont induire une augmentation de la fréquentation des milieux naturels. L'étude d'incidences conclut que le PLU de Villers-la-Montagne aura un impact globalement positif sur les sites Natura 2000.

L'Ae ne partage pas cette conclusion compte-tenu du caractère minimaliste de l'étude d'incidences Natura 2000 :

- le diagnostic ne comprend pas de descriptif des habitats d'espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ;
- le dossier ne présente pas le détail des habitats et espèces présents sur la zone 1AU constituée d'un pré de fauche ;

- une perte d'habitats et de population d'espèces d'intérêt communautaire ne peut pas avoir un impact positif sur un site Natura 2000.

L'Ae recommande de produire une étude d'incidences Natura 2000 complète et conclusive par la présentation des deux sites Natura 2000 luxembourgeois les plus proches, l'étude faune-flore a minima sur la zone à urbaniser 1AU, l'examen de l'ensemble des impacts du développement projeté, a minima de la zone 1AU voire des dents creuses, sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites, et de conclure sur la présence ou non d'incidences avec, le cas échéant, la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les milieux et les espèces concernés en privilégiant l'évitement.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu de l'article L.122-8 du code de l'environnement, « les projets de plans ou de programmes dont la mise en oeuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Sur le premier point, la commune reverra ce point à l'issue de l'enquête publique.

Concernant la question des zones NATURA 2000, cette partie pourra être complétée en fonction des éléments disponibles à ce jour. A noter toutefois que sur la zone 1AU est classée en culture annuelle et pluri-annuelle dans l'OCS Grand Est et déclarée à la PAC en tant que culture intensive, cette culture intensive a entraîné la disparition d'habitats pour de nombreuses espèces sauvages et la réduction des espèces de plante. La création d'un lotissement permettra de créer des jardins et des plantations d'arbres sur les parcelles qui permettront de faire revenir une faune et des espèces communes, améliorant ainsi la qualité de la biodiversité par rapport à la culture intensive actuelle.

Les zones humides

Le dossier a localisé les zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère. Elles sont localisées en zones naturelles N et Ns, ainsi qu'en zone agricole.

L'Ae relève que l'emplacement réservé n°2 destiné à « la création d'un bassin de rétention, réseaux divers et chemins » au bénéfice de la CAGL, couvre en totalité une zone humide identifiée au SAGE du Bassin Ferrifère. Le dossier indique que cet emplacement, en zone agricole, défini sur la zone humide, permettra de mieux gérer les écoulements des eaux pluviales.

L'Ae constate que la construction d'un bassin de rétention sur une zone humide est contraire au SDAGE Rhin-Meuse, au SAGE du Bassin Ferrifère et au SRADDET qui demandent chacun de préserver les zones humides.

L'Ae relève par ailleurs que la présence de zones à dominante humide ou de milieux potentiellement humides sur le territoire n'a pas été étudiée. Elle note que la zone à urbaniser 1AU n'a pas fait l'objet d'une expertise « zone humide » alors qu'une zone à dominante humide est partiellement localisée sur le terrain.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est

»⁵¹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle dans ce cadre que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae recommande de compléter :

- **le rapport, par l'identification de toutes les zones identifiées comme potentiellement humides, y compris en zones urbanisées ;**
- **le dossier par une expertise zone humide qui comprendra des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides sur la zone à urbaniser 1AU, et que le cas échéant, il conviendra de les classer, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en zone naturelle afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;**
- **le règlement écrit, par une disposition générale rappelant la nécessité de tenir compte du caractère potentiellement humide des terrains ;**
- **retirer l'inscription de l'emplacement réservé n°2 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention sur une zone humide inventoriée.**

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Le chapitre sur les zones humides pourra être complété en fonction des éléments disponibles et des connaissances de la collectivité.

Aucune zone humide potentielle n'a été identifiée sur le site de la zone 1 AU (qui a fait l'objet d'un permis d'aménager en 2022 suite à 5 années de procédures judiciaire) comme le confirme la cartographie des zones humides potentielles réalisée sur la Communauté d'agglomération du Grand Longwy par l'EPAMA EPTB Meuse en 2016

Concernant l'emplacement réservé n°2 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, le Grand Longwy souhaite maintenir cet emplacement. Elle souhaite par ailleurs lancer une étude sur les zones humides sur l'ensemble de son territoire .

L'OAP trame verte et bleue définit déjà des orientations pour les zones humides : la continuité forestière et humide « vallée de la Chiers vers le vallon de la Moulaine et la continuité humide « le fond la Gouffre ».

Le règlement rappelle que les constructions et aménagements doivent être compatibles avec l'OAP Trame verte et bleue.

Espaces boisés, haies, ripisylves, trame verte et bleue

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae note favorablement l'application des dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme aux arbres isolés, bosquets et aux ripisylves.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **protéger au titre du régime de protection de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme les espaces boisés sur le territoire de la commune ;**
- **assurer la préservation stricte de l'ensemble des structures végétales identifiées dans le cadre de la Trame verte et bleue ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; et de retirer toute mention concernant leur éventuelle destruction et remplacement ;**
- **justifier du classement en zone UX du petit secteur boisé et à défaut de le reclasser en zone naturelle N.**

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Les espaces boisés sont déjà soumis au régime forestier et font l'objet d'une OAP Trame verte et Bleue. La commune ne souhaite pas rajouter une contrainte supplémentaire en les protégeant au titre du régime de protection de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme

Le règlement identifie des éléments paysagers à conserver au titre de l'article L 151-23 . La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » **est interdite**. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLU identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils **pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique**.

Aucun espace boisé n'est classé en zone UX.

- Les zones agricoles

La zone agricole (A) couvre 1 123 ha du territoire. C'est une zone qui englobe les terres cultivées, prairies et surfaces dédiées aux exploitations agricoles.

Le diagnostic indique qu'en 2019, 4 exploitations agricoles et 1 centre équestre sont en activité sur le territoire. Ces installations, selon le dossier, ne relèvent pas du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, le dossier signale l'existence, en zone agricole, d'une coopérative (EMC2) qui a pour objet la construction d'une unité de méthanisation sur le site. À ce sujet, les services de la DREAL Grand Est signale que le méthaniseur exploité par la société EMC2 (ICPE classée à enregistrement) traite des déchets agricoles d'origine végétale et des effluents d'élevage provenant des différents adhérents de la coopérative. Il n'est pas lié à une installation agricole et ne répond pas aux dispositions de la zone agricole. L'Ae attire l'attention de la collectivité sur la nécessité d'adapter les règlements graphique et écrit pour ce site pour le mettre en cohérence avec la nature de son activité et pour ne pas bloquer son développement ultérieur.

L'Ae recommande d'adapter le zonage et le règlement écrit en s'assurant que les activités identifiées en zone agricole correspondent bien à la nature agricole de la zone et le cas échéant de revoir le classement.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Aucun avis ayant été émis sur cette question par la Direction départementale des territoires (DDT), par la Chambre d'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle, personnes publiques associées consultées dans le cadre de la procédure du PLU et par la CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), il ne s'avère pas nécessaire de modifier le zonage et le règlement du PLU.

2.2.3 Les risques et nuisances

- Les risques naturels

Le risque de remontée du radon

L'Ae recommande de compléter le règlement écrit en précisant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux) et en réorientant les porteurs de projet vers la réglementation nationale.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Le risque est mentionné dans le rapport de présentation du PLU et dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...).

Des recommandations existent sur le site internet :

<http://www.irsn.fr/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

Celles-ci ne portent que sur les bâtiments existants. Le dispositif de prévention prévoit notamment l'information de la population et des entreprises, une campagne de mesures dans les bâtiments publics.

Il n'existe à notre connaissance aucune disposition ou réglementation sur les futures constructions, au-delà des seules recommandations se limitant au respect des normes constructives existantes, notamment concernant la ventilation des locaux.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas prescrire des normes de construction pour les bâtiments dans le règlement.

Le risque mouvement de terrain, chutes de blocs, cavités

Le règlement écrit comporte une cartographie en annexe localisant les aléas liés aux mouvements de terrain, chutes de blocs et cavités présents sur le territoire. L'Ae relève que la cavité naturelle « Perte du Fond de la Gouffre » n'a pas été cartographiée. Elle se situe au sud-ouest en zone agricole. Le rapport précise que l'ensemble des zones concernées par ces aléas n'est pas classé en zone urbaine ou à urbaniser.

L'Ae recommande de compléter la cartographie des mouvements de terrain par la localisation de la cavité naturelle « Perte du Fond de la Gouffre ».

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La commune interrogera la DDT54/ADUR/VDT conceptrice de la cartographie annexée pour actualiser cette cartographie

- Les risques anthropiques et les nuisances

Infrastructures de transports

L'Ae recommande à la collectivité de reporter au règlement graphique les zones de nuisance acoustiques par rapport à la RN52. Elle renouvelle sa recommandation de compléter le dossier par l'étude « entrée de ville » prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme justifiant de la réduction de la marge de recul fixer à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Les zones de nuisances acoustiques ainsi que l'arrêté préfectoral portant publication des cartes de bruit figurent en annexe au PLU conformément aux dispositions du 5° de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme. Il n'y a donc pas lieu de les faire figurer sur le règlement graphique.

Il n'y a pas lieu de réaliser une étude « entrée de ville » conformément aux dispositions de articles L 111-6 et L 111-8

Pour rappel : l'article L 111-6 stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

L'article L 111-8 stipule

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

La réduction des 50 m par rapport à la RN52 côté village s'explique par une urbanisation déjà existante ; côté zone agricole A sur le même secteur, seules les constructions ou installations liées ou nécessaires

- aux infrastructures routières,
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ,
 - aux bâtiments d'exploitation agricole ,
 - aux réseaux d'intérêt public ,
 - aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique,
- sont autorisés , ainsi que l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Ces constructions et installations dérogent à l'article L 111-6 conformément aux dispositions de l'article L 111-7.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pollution des sols

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- *l'actualisation des installations industrielles en activité sur le territoire et des anciens sites pouvant présenter un risque de pollution ;*
- *la mise à jour de la cartographie annexée au règlement graphique et recensant ces différents sites, y compris l'emprise du Secteur d'information des sols.*

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La commune fera un point sur cette question et interrogera la DDT54/ADUR/VDT conceptrice de la cartographie annexée au règlement graphique et recensant les différents sites.

- La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae recommande d'annexer au PLU les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

Les arrêtés préfectoraux seront annexés au PLU à l'issue de l'enquête publique

Système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Longwy. Elle traite les effluents de 13 communes et a une capacité théorique de 64 000 EH. Selon le portail de l'assainissement, elle est conforme en équipement mais **présente une non-conformité globale en performance en 2022**. Sa charge entrante en 2022 a atteint 44 015 EH. Selon le dossier, le territoire communal n'est pas desservi en totalité par le réseau d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de la zone industrielle dont une partie des industriels disposent d'un assainissement autonome, voire pour l'un d'entre eux d'une station de traitement interne dont les effluents sont rejetés vers le cours d'eau de l'Alzette. Certaines entreprises sont néanmoins raccordées au réseau intercommunal. Le dossier indique également qu'il existe plusieurs stations de refoulement, tout en précisant que si ces postes ont atteint leurs capacités, des travaux de redimensionnement de la STEP intercommunale seront à prévoir.

Le PLU contient en annexe le règlement général d'assainissement et un plan de zonage assainissement datant de 2008 délimitant les zones d'extension en collectif et celles en non collectif. Selon ce plan aucun secteur n'est identifié en zone d'assainissement non collectif.

La partie de la notice technique relative au réseau d'assainissement reprend *in extenso* les informations contenues dans le rapport de présentation sans plus de précisions. Le dossier n'apporte aucun élément en ce qui concerne les capacités du réseau d'assainissement à absorber les effluents supplémentaires résidentiels ou industriels projetés compte-tenu des dysfonctionnements constatés en 2022 sur la STEP ni de diagnostic sur l'état des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- *l'état des lieux complet de l'ensemble du réseau d'assainissement collectif y compris les postes de refoulement et la station d'épuration des eaux usées intercommunale ;*
- *le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes ;*
- *dans les deux cas, en cas de dysfonctionnements constatés, de présenter les modalités et le calendrier pour la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif ;*
- *ne pas autoriser de constructions nouvelles tant que le système d'assainissement n'aura pas été remis en fonctionnement normal.*

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La compétence assainissement appartient à la CA du Grand Longwy. Celle-ci a été consultée en tant que Personne Publique Associée et a souligné que le plan d'assainissement est obsolète. Plusieurs mises à jour ont été effectuées. Il a notamment été confirmé que les entreprises situées le long de la RD 26 menant à Hussigny sont raccordées au réseau d'assainissement et ne sont pas en assainissement non collectif.

La commune actualisera le dossier du PLU sur la question de l'assainissement à l'issue de l'enquête publique.

La gestion des eaux pluviales

L'Ae renouvelle sa recommandation de reconsidérer l'emplacement du bassin de rétention sur une zone humide inventoriée

L'Ae recommande de compléter le dossier par le plan de zonage pluvial et d'écrire littéralement dans le règlement les dispositions de principe en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle et de renvoyer en seconde intention au référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La création d'un emplacement réservé est une demande du Grand Longwy. A priori, ce bassin ne vise aucunement à détruire la zone humide mais à gérer les eaux pluviales.

Il n'existe pas de plan de zonage pluvial arrêté à ce jour. Les études sont en cours par le Grand Longwy. Aucun plan ne peut donc être annexé au PLU.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement prévoit bien la gestion intégrée des eaux pluviales en soulignant que cette gestion doit être conforme aux dispositions du référentiel de la collectivité (CA du Grand Longwy qui a repris la compétence du SIAAL) qui exerce la compétence concernée qui figure en annexe dans le dossier du PLU.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre ce référentiel littéralement dans le règlement, d'autant que lors d'un dépôt de permis ou d'aménager, le Grand Longwy est en charge de leur instruction

- L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Les mobilités et les transports

L'Ae recommande d'établir un schéma communal prévisionnel des itinéraires cyclables et, le cas échéant, de prévoir des emplacements réservés pour sa mise en oeuvre. Elle recommande par ailleurs à la collectivité de réaliser une enquête mobilités et suivant ses conclusions de réfléchir à la création d'aires de covoiturage.

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La commune de Villers-la-Montagne n'a pas la **compétence en terme de mobilité et de transports**. Celle-ci relève du SMITRAL (Syndical mixte des Transports de l'Agglomération de Longwy). A ce jour, il existe un schéma directeur cyclable et le Grand Longwy est en charge de son aménagement. Ce dernier n'a fait remonter aucune demande en terme de réservation d'emplacements réservés sur le ban communal de Villers-La-Montagne.

Une enquête mobilité a été réalisée pour le plan de mobilité simplifié du SMITRAL. L'installation d'une aire de covoiturage sur Villers-la-Montagne n'a pas été définie.

- Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'Ae recommande de compléter la grille des indicateurs par :

- **des indicateurs de suivi environnemental ;**
- **les valeurs cibles et les mesures correctrices en cas non-atteinte des objectifs.**

Réponse de la commune de Villers-la-Montagne

La commune prendra contact avec l'autorité environnementale pour éclaircir ce point

Villers-la-Montagne, le 09 Octobre 2024

Le Maire,
Guy MICHEL



